



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 juin 2013
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-huitième session

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 12 b) de l'ordre du jour

Mécanismes de marché et autres que de marché relevant de la Convention

Démarches non fondées sur le marché

Démarches non fondées sur le marché

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a engagé un programme de travail visant à définir des démarches non fondées sur le marché, conformément aux dispositions du paragraphe 47 de la décision 1/CP.18, en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-neuvième session (novembre 2013).
2. Le SBSTA s'est appuyé sur les vues communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur¹.
3. Le SBSTA est convenu de poursuivre son examen de la question à sa trente-neuvième session (novembre 2013) en vue de recommander un projet de décision sur la portée et d'autres composantes du programme de travail pour les démarches non fondées sur le marché, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.
4. Afin de faciliter la poursuite des débats, le SBSTA est convenu d'examiner les démarches non fondées sur le marché proposées par les Parties sous l'angle, entre autres, des questions suivantes:
 - a) Qu'entend-on par «démarche non fondée sur le marché»? Quel est le sens de l'expression dans le contexte de l'action menée pour faire face aux changements climatiques?
 - b) Quelle est la portée des activités à envisager au titre des démarches non fondées sur le marché?
 - c) En s'appuyant sur un ou plusieurs exemples d'approche(s) spécifique(s), expliquer:
 - i) Comment la démarche correspond à la description d'une démarche non fondée sur le marché dans le cadre de la Convention;

¹ FCCC/SBSTA/2013/MISC.12 et Add.1 et FCCC/SBSTA/2013/MISC.13.

ii) Comment la démarche non fondée sur le marché peut «améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation», comme il est énoncé dans le mandat d'élaborer un cadre pour diverses démarches²;

iii) Quel intérêt il y a à recourir à une démarche non fondée sur le marché plutôt qu'à une démarche fondée sur le marché;

iv) S'il existe un autre processus pour prendre en compte la démarche non fondée sur le marché dans le cadre de la Convention ou hors de ce cadre. Dans la négative, indiquer s'il y a lieu de prendre une décision à cet égard au titre de la Convention;

v) Quels sont les moyens de mise en œuvre susceptibles de faciliter la démarche non fondée sur le marché.

5. Pour continuer de mener son programme de travail comme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, le SBSTA:

a) A invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre au secrétariat, au plus tard le 2 septembre 2013, de nouvelles vues sur les composantes du programme de travail pour les démarches non fondées sur le marché, accompagnées d'exemples précis d'approches non fondées sur le marché, tout en réfléchissant aux questions énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, et a demandé au secrétariat de mettre les vues communiquées à disposition sur le site Web de la Convention;

b) A demandé au secrétariat d'organiser un atelier, avant la trente-neuvième session du SBSTA, en veillant à une vaste participation des pays en développement et des pays développés, le but étant de faire progresser les travaux menés par le SBSTA pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 47 de la décision 1/CP.18, en étudiant, notamment, les réponses possibles aux questions figurant au paragraphe 4 ci-dessus, et en tenant compte des vues communiquées dont il est question à l'alinéa a du présent paragraphe 5, et a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les résultats de l'atelier et de le présenter au SBSTA pour examen à sa trente-neuvième session.

6. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application du paragraphe 5 ci-dessus. Le SBSTA a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

² Décision 1/CP.18, par. 41 à 46.